



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Veuves

Question écrite n° 17879

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de succession pour les veuves ayant des enfants à charge. Le régime normal fait hériter les enfants avant la mère et ne permet à celle-ci d'être l'usufruitière que pour une partie des biens transmis. De la même manière, des demi-soldes sont directement versées sur des comptes bloqués sous contrôle du juge des tutelles quand ceux-ci sont mineurs, sans que la mère puisse en bénéficier. Il devient évidemment difficile pour ces mères de continuer à élever leurs enfants dans des conditions financièrement acceptables. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des veuves ayant des enfants à charge en cas de succession.

### Texte de la réponse

En l'absence de testament, le droit des successions n'accorde au conjoint survivant, en présence d'enfant du défunt, que des droits en usufruit dont la quotité est limitée au quart de la succession (art. 765 du code civil). Par ailleurs, ces droits ne s'exercent que sur une partie des biens existants au décès, ce qui constitue une limitation supplémentaire des droits du conjoint survivant. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette législation place fréquemment les conjoints survivants, et donc au premier chef les veuves, dans une situation financière précaire, qui se trouve parfois aggravée par le fait qu'il demeure des enfants à charge. Par ailleurs, ces dispositions ne paraissent plus correspondre à l'évolution des structures familiales, aujourd'hui souvent limitées au couple et aux enfants. C'est pourquoi la chancellerie a élaboré un projet de loi reformant l'ensemble du droit des successions qui prévoit un accroissement substantiel des droits du conjoint survivant. Ce texte fait actuellement l'objet d'un examen au Parlement. S'agissant des règles relatives à l'administration légale sous contrôle judiciaire, il convient de rappeler que celles-ci ont pour seule finalité de contrôler les actes accomplis par le représentant, notamment l'utilisation des fonds destinés aux enfants mineurs, dans l'intérêt même de ceux-ci.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17879

**Rubrique :** Veuvage

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4337

**Réponse publiée le :** 4 mars 1996, page 1217